# Groupements d'achats

## Quelles sont les règles ?

Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

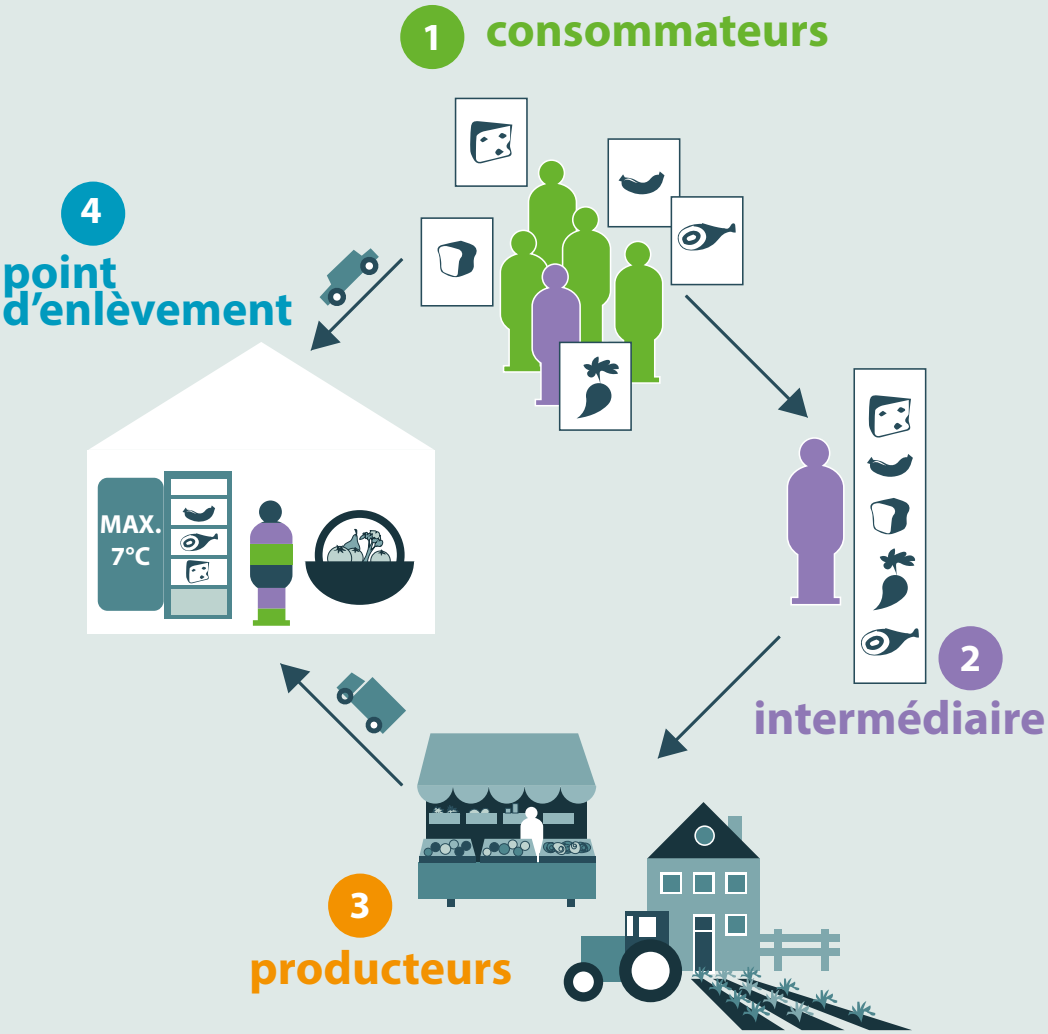
1 consommateurs
2 intermédiaire
3 producteurs
4 point d'enlèvement
MAX. 7°C

## Ce que vous devez savoir si vous constituez un groupement d'achats

**Les achats groupés** sont des achats de denrées alimentaires organisés par des consommateurs se regroupant dans cette optique et s'adressant directement à un ou plusieurs producteurs. Une fois l'achat effectué, les produits sont généralement rassemblés en un **point d'enlèvement**.

Les achats groupés sont souvent organisés par une asbl, une association de fait ou tout simplement un groupe de **consommateurs** qui fait office "**d'intermédiaire**" et qui peut se charger des contacts avec les **producteurs**, des commandes, de la livraison des produits au **point d'enlèvement** et de la distribution des produits achetés. Les produits sont achetés sur base des commandes passées au préalable par les **consommateurs** faisant partie du groupe.

**L'Agence alimentaire n'intervient pas dans l'organisation de la distribution de denrées alimentaires via des groupements d'achats, à condition que ceux-ci ne s'inscrivent pas dans une activité commerciale.**

Pour que l'activité soit considérée comme non commerciale, il faut que les organisateurs des groupements d'achats (personnes intermédiaires) ne reçoivent aucune rémunération dans ce cadre. L'association elle-même ne peut pas non plus faire de profit via l'organisation des achats groupés. Autrement elle est considérée comme une entreprise active dans la chaîne alimentaire et doit dès lors être enregistrée auprès de l'AFSCA.

## Points d'enlèvement

Le **point d'enlèvement** est l'endroit où les membres d'un groupement d'achats viennent chercher les produits commandés. Il peut également être mis à disposition pour des commandes individuelles passées directement à un producteur (légumes, …). Il fait uniquement office de «boîte aux lettres» et n'est pas considéré comme une entreprise active dans la chaîne alimentaire si son activité est non commerciale. Quelques exemples de **points d'enlèvement** :

- un local au domicile d'un particulier,
- un local mis à disposition par une association ou par la commune,
- un véhicule qui, à des moments réguliers, stationne à un endroit spécifique pour permettre l'enlèvement des produits,
- …

Les commerces, restaurants, producteurs fermiers, etc. qui gèrent un **point d'enlèvement** en leur sein sont, eux, des entreprises actives dans la chaîne alimentaire avec toutes les obligations qui en découlent.

## Qui porte les responsabilités ?

- Les **producteurs** sont responsables de la livraison de produits sûrs et de qualité. Ils doivent être enregistrés à l'AFSCA et, dans certains cas, également être en possession d'une autorisation pour leurs activités ainsi que pour la vente directe au **consommateur**. Pour vérifier si un producteur est en règle à ce niveau, vous pouvez consulter Foodweb (www.afsca.be/consommateurs/foodweb).
- Dans le cas de groupements d'achats et de points d'enlèvement qui ne sont pas considérés comme exerçant une activité commerciale, il doit être clairement établi que les **organisateurs** (= intermédiaires) du groupement d'achats ne sont pas responsables de la qualité/sûreté des produits.
- Les **consommateurs** sont eux-mêmes responsables de venir retirer à temps les produits du **point d'enlèvement.**

# Quid en cas de contrôle d'un point d'enlèvement par l'AFSCA ?

C'est à **l'organisateur** (= intermédiaire) des achats groupés de prouver que le groupe satisfait aux conditions pour ne pas être considéré comme une entreprise active dans la chaîne alimentaire. La meilleure manière de le prouver est de souscrire à des accords écrits :

- dont il ressort que l'activité du groupe n'est pas commerciale,
- qui établissent clairement les responsabilités de chacun.

Il peut s'agir :

- d'un document dans lequel les **consommateurs** marquent leur accord avec les modalités convenues,
- d'une mention sur les bons de commande ou les bons de livraison,
- de conditions claires publiées sur le site internet de l'association, pour lesquelles les participants ont marqué leur accord,
- …

Les clauses suivantes peuvent servir d'exemple pour convenir des responsabilités de chacun :

- Le **producteur** reste responsable de la qualité et de la sécurité des produits jusqu'au moment où ils sont livrés au **point d'enlèvement.**
  Le responsable du **point d'enlèvement** prévoit le matériel nécessaire afin de conserver correctement les produits jusqu'au moment où l'acheteur vient les retirer mais il n'est pas responsable de la qualité / sécurité du produit.
- Le responsable du **point d'enlèvement** met uniquement le local à disposition (la commune par exemple) : « XXX met uniquement le point d'enlèvement à disposition pour faciliter la collecte des produits mais n'est pas responsable de la qualité et de la sécurité des produits qui y sont entreposés en attendant d'être retirés par le consommateur. »

Ces accords doivent pouvoir être présentés sur place au **point d'enlèvement** (même si le point d'enlèvement est un véhicule).

## Et n'oubliez pas :

- que les **produits** doivent être transportés dans des véhicules dont l'espace de chargement est propre et bien entretenu,
- que la température de conservation des **produits** périssables doit être respectée pendant le transport et le stockage (par exemple maximum 7°C dans le cas du yaourt et des fruits et légumes prédécoupés). Prévoyez des frigos ou des frigobox et contrôlez-en régulièrement le bon fonctionnement,
- que le **point d'enlèvement** doit être propre, bien entretenu et exempt de tout nuisible,
- que l'accès au **point d'enlèvement** doit être limité au responsable et aux membres du groupe qui viennent chercher leur commande.

# Groupements d'achats

## Quelles sont les règles ?

Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

CA-Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique 55
1000 Bruxelles

Tél.: 02 211 82 11
www.afsca.be

.be

Editeur responsable: Herman Diricks - Bd du Jardin botanique 55, 1000 Bruxelles - Mai 2014
Dépot légal: D/2014/10.413/4
v030714